



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté complémentaire N° A 09 295

**actualisant les prescriptions techniques
et le classement des installations exploitées par la**

**Société LETICO
à GENICOURT**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1988 autorisant la Société LETICO à exploiter des silos de stockage de céréales et séchoirs sur le territoire de la commune de GENICOURT – Lieudit « Saint-Mellon » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2005 imposant à la Société LETICO, la remise d'une étude de dangers actualisée pour son site ;
- VU l'étude de dangers transmise par la Société LETICO le 25 juin 2005 au service de l'inspection des installations classées, complétée le 16 mai 2006 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 février 2009 ;

- **VU** les observations formulées par l'exploitant au cours de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du 19 mars 2009, notamment sur les dispositifs de découplage imposés dans le projet de prescriptions techniques à l'article 13.2 ;
- **VU** l'avis favorable formulé par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 19 mars 2009 ;
- **VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mars 2009 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 31 mars 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions techniques imposées à la Société LETICO et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu des modifications apportées dans les installations par l'exploitant, il convient d'actualiser le classement de l'ensemble des installations présentes sur le site ;
- **CONSIDERANT** que suite à l'analyse de l'étude de dangers, il ressort que celle-ci n'est pas suffisamment détaillée, notamment sur les points suivants :
 - les installations des silos ne sont pas suffisamment décrites,
 - les dispositifs de protection contre la propagation d'une explosion (évent, découplage,) ne sont pas clairement décrits et ne sont pas justifiés (localisation, surface, schémas,)
 - tous les scénarios d'accidents n'ont pas été étudiés (explosion de la tour de manutention),
 - la cartographie des zones d'effets est erronée,
 - les mesures compensatoires pour limiter l'exposition des cibles situées dans les zones d'effets ne sont pas présentées ;
- **CONSIDERANT** toutefois que compte tenu des éléments fournis par l'exploitant, de l'état de l'art concernant les silos à céréales et de l'enjeu modéré de l'installation sur l'environnement immédiat du site, les prescriptions techniques doivent prendre en compte les évolutions de la réglementation nationale et notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de stockage de céréales précité, les nouvelles dispositions et les valeurs limites de rejets prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les mesures de prévention et de protection proposées par l'exploitant dans son étude de dangers ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, de réactualiser les prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 1988 applicables au site de la Société LETICO implanté à GENICOURT ;

– SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Le classement actualisé des installations exploitées par la Société LETICO – Lieudit « Saint-Mellon » sur le territoire de la commune de GENICOURT, est le suivant :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique	Régime de classement
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. en silos ou installations de stockage, a) le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Volume total de stockage de 33 799 m³, réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - petit silo : 2 620 m³ -silo ROULIN : 7 444 m³ - silo LAW : 23 735 m³ 	2160-1-a	A
<p>Installations de combustion (séchoir)</p> <p>A. l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, 2. la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique totale de 31, 53 MW, réparti de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LAW postel 1 : 10, 23 MW - LAW poste 2 : 10, 70 MW - ROULIN : 10, 60 MW 	2910-A-1	A
<p>Broyage, concassage, criblage, etc....des substances végétales et de tous produits organiques naturels</p> <p>1. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance maximale : 705 kW</p>	2260-1	A
<p>Installation de compression</p>	<p>Compresseur de puissance absorbée : 2920-2</p>	2920-2	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Article 2 - Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté réactualisent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988. Elles sont imposées à la Société LETICO pour les installations de stockage de céréales et séchoirs qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GENICOURT – Lieudit « Saint-Mellon », conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GENICOURT pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France et Madame le Maire de GENICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société LETICO

à GENICOURT

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 21 AVRIL 2009**

Sommaire

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1 AUTORISATION	5
ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES	5
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	5
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	6
ARTICLE 6 DEFINITIONS	6
TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES	7
ARTICLE 7 GÉNÉRALITÉS	7
7.1 GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	7
7.2 ETUDE DES DANGERS	7
7.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	7
7.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION	8
7.5 INTERDICTION DE FEUX	8
7.6 FORMATION DU PERSONNEL	8
7.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	8
7.8 EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	8
ARTICLE 8 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	9
8.1 ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	9
8.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	9
8.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX.....	9
ARTICLE 9 MESURES DE PREVENTION	9
9.1 MESURES DE PRÉVENTION	9
9.2 PROTECTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE, LES COURANTS VAGABONDS ET LA Foudre.....	10
9.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	10
9.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre	11
ARTICLE 10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
10.1 PRODUITS.....	11
10.2 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS.....	11
10.3 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....	12
ARTICLE 11 TRAVAUX	12
ARTICLE 12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	13
12.1 EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	13
12.2 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	13
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES	15
ARTICLE 13 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION	15
13.1 DESCRIPTION DES SILOS.....	15
13.2 MESURES DE PROTECTION POUR LIMITER LES EFFETS D'UNE EXPLOSION	15
13.3 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	17

13.4	SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ENSILAGE	17
13.5	PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX SYSTÈMES DE DÉPOUSSIÉRAGE ET TRANSPORT DE PRODUIT.....	17
13.6	SYSTÈMES D'ASPIRATION DES POUSSIÈRES.....	18
TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE		20
ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		20
ARTICLE 15 VOIES DE CIRCULATION.....		20
ARTICLE 16 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....		20
ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET		20
17.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
17.2	CONDITIONS DE REJET	21
TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....		22
ARTICLE 18 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....		22
18.1	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	22
18.2	PLAN DES RÉSEAUX	22
18.3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	22
18.4	CONDITIONS DE REJETS.....	22
18.5	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	23
18.6	CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS	23
18.7	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJETS.....	23
18.8	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS.....	23
ARTICLE 19 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		23
19.1	RÉTENTIONS	23
19.2	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	24
19.3	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	24
19.4	TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	24
19.5	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	24
19.6	ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.....	24
19.7	DÉCHETS.....	25
TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		26
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		26
20.1	AMÉNAGEMENTS	26
20.2	VÉHICULES ET ENGINS	26
20.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	26
ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES		26
21.1	VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	26
21.2	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	26
TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÈCHAGE.....		27
ARTICLE 22 SURVEILLANCE		27
ARTICLE 23 CONDUITE DES INSTALLATIONS.....		27
ARTICLE 24 FORMATION DU PERSONNEL.....		27
ARTICLE 25 ZONES À RISQUES		27

25.1	GÉNÉRALITÉ.....	27
25.2	ZONES À RISQUES « ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES ».....	28
ARTICLE 26 VENTILATION		28
ARTICLE 27 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE		28
ARTICLE 28 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION		29
ARTICLE 29 DETECTION DE GAZ ET D'INCENDIE.....		29
ARTICLE 30 MATERIELS ELECTRIQUES.....		29
ARTICLE 31 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		30
ARTICLE 32 REGLES D'EXPLOITATION.....		30
ARTICLE 33 CONSIGNES D'EXPLOITATION		30
ARTICLE 34 MAINTENANCE		30
ARTICLE 35 CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....		31
TITRE 8 – DELAIS D'APPLICATION		31
ARTICLE 36 DELAIS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS.....		31

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 AUTORISATION

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société LETICO dont le siège social est situé 49, Route de Rouen - 27140 - GISORS, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de GENICOURT - Lieudit "Saint-Mellon".

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1988.

ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, 1. en silos ou installations de stockage, a) le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Volume total de stockage de 33 799 m ³ , réparti de la façon suivante : -petit silo : 2 620 m ³ -silo ROULIN : 7 444 m ³ -silo LAW : 23 735 m ³	2160.1.a	A
Installations de combustion, (séchoir) A. l'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, 2. la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 20 MW.	Puissance thermique totale de 31,53 MW, réparti de la façon suivante : -LAW poste1 : 10,23 MW -LAW poste2 : 10,70 MW -ROULIN : 10,60 MW	2910.A.1	A
Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance maximale : 705 kW	2260.1	A
Installation de compression	compresseur de puissance absorbée 2,2 kW	2920-2	NC

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classée

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 DEFINITIONS

Le terme : « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques), et de distributions des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et le stockage des poussières.

Aux fins du présent arrêté, on désigne par :

Silo plat : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

Silo vertical : un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

Boisseau de chargement ou boisseau de reprise : la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

TITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7 GENERALITES

7.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.2 Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

7.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.

7.4 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

7.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 8 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

8.1 Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

8.2 Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité du chemin communal, situé entre les deux zones d'activités de stockage de céréales, et de la route départementale D22, située en limite de propriété à l'Est du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à limiter le stationnement de tierces personnes à proximité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 9 MESURES DE PREVENTION

9.1 Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures répondent aux exigences des réglementations en vigueur.

L'exploitant définit :

- Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, et notamment les zones identifiées dans l'étude de dangers. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
- La liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion, et notamment ceux identifiés dans l'étude de dangers. Cette liste est systématiquement tenue à jour.

Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion sont notamment portés à la connaissance de l'organisme chargé de réaliser la vérification des installations électriques et du matériel utilisé, en référence aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004 modifié.

9.2 Protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs.

Le silo ne dispose pas de relais, d'antennes d'émission ou de réception collective sur ses toits.

9.3 Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

9.4 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

ARTICLE 10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

10.1 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

10.2 Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En complément des dispositions précédentes, les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures...) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler.

L'exploitant prend toutes dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage disponibles sur site a minima pour les campagnes de nettoyage programmées ;

- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique...)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

10.3 Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 11 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés à l'article 7.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 12 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

12.1 Equipements de protection contre l'incendie

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- Des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur implantées dans le silo LAW (Génicourt 2).
- De deux réserves d'eau (350 m³ et 100 m³) situées dans l'enceinte du site.

12.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié
 - les moyens de lutte contre l'incendie
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

ARTICLE 13 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

13.1 Description des silos

Le site exploite les capacités suivantes :

Silos			Tonnage (en t)		Volume (en m3)	
Nom du silo	Type de cellule	nombre	individuel	total	individuel	total
Petit silo	Cellules de stockage ouvertes (C1 et C2)	2	300	600	400	800
Silo plat métallique	Cellules de stockage fermées (C3, C4, C5, C6)	4	300	1 200	400	1 600
	Boisseaux de chargement ouverts (B1 et B2)	2	50	100	67	134
	total			1 900		2 534
Silo ROULIN	Cellules de stockage ouvertes (C1 et C2)	2	1 700	3 400	2 267	4 534
Silo plat métallique	Cellule de stockage ouverte (C3)	1	3 500	3 500	4 667	4 667
	Cellule de pré-stockage ouverte (GH)	1	250	250	333	333
	Cellule de pré-stockage ouverte (GS)	1	170	170	227	227
	Boisseau de chargement ouvert (B1)	1	70	70	93	93
	Boisseau de chargement ouvert (B2)	1	85	85	113	113
	total				7 475	
Silo LAW	Cellules de stockage fermées (C1 à C3)	3	5 000	15 000	6 667	13 334
Silo vertical métallique	Cellules de pré-stockage fermées (C4 et C5)	2	1 200	2 400	1 600	3 200
	Boisseau de chargement ouvert (GB)	1	200	200	267	267
	total			17 600		16 801

13.2 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. Ces mesures sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur. Ces mesures mises en œuvre par l'exploitant sont au minimum celles décrites dans l'étude des dangers remise en mai 2006.

Dispositifs de découplage

Des dispositifs de découplage s'opposant efficacement à la propagation d'une explosion sont mis en place dans l'installation.

Ces dispositifs de découplage sont au minimum ceux imposés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, à savoir des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

L'exploitant devra, sous un délai de 3 mois, fournir à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, une étude complémentaire visant à éviter la propagation d'une explosion pouvant survenir au niveau du séchoir et se propager vers les galeries basses et la fosse élévateur du silo Roulin et du silo Law, proposant le cas échéant la mise en place de dispositifs de découplage supplémentaires adaptés aux caractéristiques techniques des installations.

Les dispositifs de découplage imposés dans le présent article ainsi que les découplages qui s'avèreraient nécessaire à la suite de l'étude complémentaire sont à mettre en place dans un délai d'un an maximum à compter de la publication du présent arrêté.

Les trappes d'ensilage et de vidange des cellules de stockage seront maintenues fermées, hors opération de manutention. Les trappes de visite extérieures des cellules de stockage seront maintenues fermées.

Events et surfaces soufflables

Les volumes des différents bâtiments et des sous-ensembles (élévateurs, séchoirs, chambre à poussières) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces éventables qui sont correctement dimensionnées selon l'état de l'art.

Les cellules de stockage fermées du petit silo et du silo Law ont un événement de surface minimale respective de 12 m² et de 97 m².

Les élévateurs à godets disposent d'événements.

Dispositions générales

Les dispositions de protection citées au présent article sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., sont aussi réduites que possible.

Les parois et portes participant au découplage des bâtiments ont une résistance au moins équivalente à celle des murs et structures sur lesquels elles sont installées, (hors partie soufflables).

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition de personnes à la flamme sortant des événements ou surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées.

13.3 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

13.4 Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

13.5 Prévention des risques liés aux systèmes de dépoussiérage et transport de produit

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Il n'y a pas de moteurs dans les cellules de stockage fermées.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Le transporteur à bande (transporteur T7 sous cellules de stockage du silo Génicourt 2) est équipé de bande non-propagatrice de la flamme.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de température ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disjoncteur thermique ▪ Contrôleur de température ▪ Contrôleur de rotation ▪ Sonde de bourrage ▪ Arrêt d'urgence
Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disjoncteur thermique ▪ Bande anti-statique ▪ Bande non propagatrice de la flamme ▪ Contrôleur de température ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Sonde de bourrage ▪ Câble d'arrêt d'urgence

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.6 Systèmes d'aspiration des poussières

Le silo ROULIN, le silo LAW et le séchoir ROULIN disposent d'installations de traitement des poussières. Les poussières sont stockées soit directement dans des sacs (silo ROULIN), soit dans une chambre à poussière (silo LAW et séchoir ROULIN). En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima des caractéristiques de sécurité équivalentes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de limiter les effets d'une explosion, les dispositions suivantes sont notamment prises pour le dispositif de dépoussiérage :

- les filtres à manches sont protégés par des événements et sont anti-statiques

- la liaison entre le nettoyeur et le cyclone se fait par une canalisation métallique se terminant côté cyclone par un coude en « Y » qui sert d'organe de désaccouplement
- le dépoussiéreur est découplé de la trémie de récupération des poussières par une écluse

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 15 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 16 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET

17.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052 ou autre norme en vigueur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

17.2 Conditions de rejet

Les systèmes d'aspiration des poussières mis en place au niveau des élévateurs, des transporteurs et des nettoyeurs sont raccordés à des installations de traitement des poussières (cyclones, filtres à manche) avant rejet à l'atmosphère par des cheminées débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

paramètres	exutoires des installations de dépeussierage
Concentration en O ₂ de référence	20,8 %
Vitesse mini d'éjection	5 m/s
Poussières	100 mg/m ³

**TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :
PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

ARTICLE 18 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

18.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales (EP),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage des locaux...

18.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

18.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

18.4 Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

	eaux vannes (EU)	eaux de lavage (EI)	eaux pluviales (EP)
Milieu récepteur	réseau public des eaux usées puis station d'épuration	réseau public des eaux usées puis station d'épuration	réseau public d'eaux pluviales

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

18.5 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

18.6 Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

18.7 Conditions particulières de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

paramètres	eaux de lavages (EI)	eaux pluviales (EP)
MES (Matières En Suspension)	100 mg/l	100 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	100 mg/l	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l

18.8 Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 19 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

19.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

19.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

19.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

19.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

19.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

19.7 Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

**TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :
PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

20.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

20.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

20.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

21.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 22 SURVEILLANCE

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion

ARTICLE 23 CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 24 FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

L'ensemble du personnel affecté à la conduite des installations reçoit une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée suffisante. Cette formation doit être dispensée par une personne compétente. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation.

ARTICLE 25 ZONES A RISQUES

25.1 Généralité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours

25.2 Zones à risques « atmosphères explosives »

Dans les parties de l'installation visées à l'article 25.1 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 26 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 27 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 28 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les séchoirs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 29 DETECTION DE GAZ ET D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du gaz et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 25.2 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.

ARTICLE 30 MATERIELS ELECTRIQUES

Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

ARTICLE 31 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 32 REGLES D'EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épuration et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 33 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable),
- les fréquences de vidanges des chambres à poussières,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 34 MAINTENANCE

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont conservés par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 CONDITIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Pour les séchoirs, l'exploitant met en place un programme de surveillance des polluants visés dans le tableau ci-dessous. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m^3 rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites de rejets sont récapitulées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
débit	-
Concentration en O ₂ de référence	3 %
Vitesse mini d'éjection	5 m/s
Poussières	100 mg/m^3
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m^3
SO ₂	35 mg/m^3

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le pont où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Un état récapitulatif des analyses et mesures est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

TITRE 8 – DELAIS D'APPLICATION

ARTICLE 36 DELAIS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions de tous les articles, à l'exception des dispositions concernant les dispositifs de découplage prévus à l'article 13.2, sont directement applicables dès la notification du présent arrêté.

